

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 1978.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de programme, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur les musées.

Par M. Jean-Pierre FOURCADE,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président; Geoffroy de Montalembert, Paul Ribeyre, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents; Joseph Raybaud, Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, secrétaires; Maurice Blin, rapporteur général; Charles Alliès, René Ballayer, Roland Boscardy-Monsservin, Jean Chamant, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Marcel Debarge, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fossat, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Henri Goetschy, Gustave Héon, Marc Jacquet, René Jager, Tony Larue, Anicet Le Pors, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy Moinet, Gaston Pams, Louis Porrein, Christian Poncelet, Robert Schmitt, Camille Vallin.*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 202, 273, 315 et in-8° 103 (1977-1978).

2^e lecture, 364 (1977-1978).

Assemblée nationale (6^e légis.) : 119, 231, 233 et in-8° 12.

Musées. — Musées nationaux - Loi de programme - Patrimoine artistique, archéologique et historique (Protection du) - Collectivités locales - Dépenses publiques.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
EXPOSÉ GÉNÉRAL	3
A. — Analyse des nouvelles dispositions introduites par l'Assemblée nationale ..	4
1) Définition d'une politique des musées	4
2) Renforcement du contrôle parlementaire	4
3) Accroissement de l'aide de l'Etat à l'équipement des musées classés et contrôlés	4
B. — Modifications proposées par la commission des Finances	6
1) La dotation du musée d'Orsay, limitée à 363 millions de francs, est définitive et non révisable	6
2) La mission de l'établissement public d'Orsay est limitée à la réalisation du musée	6
EXAMEN DES ARTICLES	7
Article premier A (nouveau) :	
Esprit de la loi	7
Article premier :	
Montant des crédits	8
Article 2 (nouveau) :	
Contrôle du Parlement	10
Article 3 (nouveau) :	
Rapport annuel sur l'exécution de la loi	11
TABLEAU ANNEXE	12
ANNEXES	
Annexe n° 1. — Modifications résultant de l'accroissement de l'aide de l'Etat à l'équipement des musées classés et contrôlés	13
A. — Musées nationaux, aménagements muséographiques, nouvelle programmation	13
B. — Musées nationaux, travaux d'architecture, nouvelle programmation	14
C. — Répartition du complément de crédits affecté aux musées de province ..	14
Annexe n° 2. — Décret n° 78-357 du 20 mars 1978 portant création de l'établissement public du musée d'Orsay	15
AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION	19

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi de programme sur les musées qui nous est transmis pour une deuxième lecture a subi de sensibles modifications lors de son examen, le jeudi 18 mai, par l'Assemblée nationale.

Les travaux du Sénat avaient permis de définir avec précision :

1) la place du musée d'Orsay dans l'aménagement d'ensemble des musées nationaux :

- réalisation d'un musée, et non d'un centre d'animation générateur de coûts de fonctionnement élevés ;
- établissement public strictement limité à un rôle de constructeur et dissous à l'achèvement de la phase de construction ;

2) la nature et le volume de l'enveloppe financière :

- un coût total de 388 millions de francs, cette enveloppe maximum non révisable s'imposant aux constructeurs ;

3) la mission du ministère de la Culture chargé, en liaison avec les commissions et plus particulièrement les rapporteurs des Assemblées, de conduire l'ensemble de l'opération dans un esprit de très grande rigueur en mettant en place les procédures appropriées.

Lors de la discussion du projet de loi de programme devant l'Assemblée nationale, deux modifications importantes ont été apportées au texte adopté par le Sénat :

- une nouvelle répartition des crédits a été opérée entre les musées nationaux et les musées classés et contrôlés ;
- le calendrier des crédits destinés à la réalisation du musée d'Orsay a été aménagé.

Ces mesures nouvelles paraissent devoir faire l'objet d'un examen particulier.

A. — ANALYSE DES NOUVELLES DISPOSITIONS INTRODUITES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

1. Définition d'une politique des musées.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement, présenté par M. Fuchs, au nom de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, qui tente de préciser les objectifs d'une politique des musées.

2. Renforcement du contrôle parlementaire.

L'article 2 (nouveau) institue pour la réalisation du musée d'Orsay une procédure de contrôle parlementaire proche de celle définie lors de la mise en place du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Les rapporteurs généraux et les rapporteurs spéciaux de la commission des Finances des deux Assemblées disposent, en application de l'article 164, paragraphe IV de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, d'un pouvoir de contrôle sur pièces et sur place. Par cet article, il est étendu aux représentants désignés par les commissions des Finances et des Affaires culturelles.

L'article 3 (nouveau) fait obligation au Gouvernement de présenter chaque année avant le 30 juin un rapport sur l'exécution de la présente loi. Cette nouvelle disposition introduite par l'Assemblée nationale est la traduction législative de l'engagement pris devant le Sénat par le ministre de la Culture et de la Communication.

3. Accroissement de l'aide de l'Etat à l'équipement des musées classés et contrôlés.

La principale modification apportée au texte voté par le Sénat résulte de l'amendement proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale, qui augmente de *50 millions de francs* (en 1981 et 1982) les crédits prévus pour les musées classés et contrôlés. Cette majoration est obtenue par un redéploiement à concurrence de 25 millions de l'enveloppe affectée aux musées nationaux et par un report sur 1983 d'une somme identique prélevée sur l'enveloppe du musée d'Orsay.

Le choix des abattements réalisés sur la dotation des musées nationaux a été guidé par trois préoccupations :

— le souci de ne pas porter atteinte à la cohérence des programmes de restauration de nos grands musées-châteaux, et en particulier de Versailles et de Compiègne. Dans cet esprit, seules deux opérations ont été différées à Fontainebleau.

— le refus de diminuer les crédits des petits musées trop longtemps négligés et dont les dotations prévues permettront de réaliser des aménagements peu coûteux à l'échelle de la loi de programme mais très importants pour la vie de ces musées. Seuls quatre programmes de ce type seront touchés : Musée Guimet, Musée des Arts africains et océaniens, Musée des Monuments français et Musée de Cluny.

— la volonté enfin de ne pas affecter la mise en place des programmes de sécurité et la réalisation des aménagements destinés à améliorer l'accueil du public.

L'ensemble des modifications résultant de l'adoption de l'amendement gouvernemental est reproduit en annexe.

B. — MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LA COMMISSION DES FINANCES

1. La dotation du musée d'Orsay, limitée à 363 millions de francs, est définitive et non révisable.

Lors de la discussion en première lecture au Sénat, le Gouvernement avait précisé que la dotation du musée d'Orsay était définitive et non révisable.

L'adoption par l'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, d'une nouvelle programmation des crédits destinés à la réalisation du musée d'Orsay, remet en cause ce principe.

Il apparaît, en effet, surprenant que le Gouvernement envisage dans le projet de loi de programme lui-même un dépassement, en 1983, de l'enveloppe globale accordée pour la période 1978-1982. De plus, l'allocation d'un crédit supplémentaire dans cinq ans peut être l'occasion de réviser la dotation initiale.

Votre commission des Finances suggère donc de préciser dans l'article premier que la dotation du musée d'Orsay est définitive et non révisable et vous propose de supprimer dans le tableau annexé à cet article le complément de crédits de 25 millions de francs prévu en 1983. La dotation du musée d'Orsay serait ainsi de 363 millions de francs inscrits dans la loi de programme, les crédits supplémentaires pour les musées de province étant maintenus.

2. La mission de l'établissement public d'Orsay est limitée à la réalisation du musée.

Votre commission des Finances a souhaité préciser que la mission de l'établissement public d'Orsay est limitée à la réalisation du musée, conformément aux engagements pris par le Gouvernement.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier A (nouveau).

Esprit de la loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

La politique des musées a pour objet de préserver et de mettre en valeur les différentes composantes du patrimoine artistique, archéologique et historique de la France et d'en assurer le libre accès au public.

Dans ce cadre, elle doit notamment :

— permettre la restauration, l'entretien et la conservation des objets et des collections possédés par l'Etat et les collectivités publiques ;

— dégager les lignes directrices d'une présentation rationnelle de ces objets et collections, dans des bâtiments ou des installations spécialement aménagés à cette fin ;

— susciter ou favoriser, notamment par incitations financières, les programmes portant sur les richesses artistiques des musées : cette action doit être conduite dans le souci de promouvoir une décentralisation et une répartition harmonieuse des réalisations sur le territoire national et de permettre à tous la communion avec les témoins de la création artistique et culturelle.

Propositions de la Commission

Conforme.

Observations :

La commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale a souhaité, à l'occasion de ce projet de loi de programme, préciser les grands objectifs d'une politique des musées.

Consciente de la difficulté d'une telle entreprise, votre commission des Finances, sans être pleinement satisfaite par la rédaction proposée par l'Assemblée nationale, vous propose cependant, d'adopter cet article additionnel.

Article premier.

Montant des crédits.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Est approuvé un programme intéressant l'équipement et l'architecture des musées relevant du régime prévu par l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945, dans la limite d'une participation budgétaire de l'Etat d'un montant de 1.204.200.000 F réparti conformément au tableau ci-annexé. En ce qui concerne les musées classés et contrôlés visés par cette ordonnance, cette participation s'ajoute à celle des collectivités locales ou des organisations privées dont ils relèvent.</p> <p>Ce programme porte sur les années 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982.</p>	<p>Est approuvé...</p> <p>... d'un montant de 1.407.200.000 F...</p> <p>... dont ils relèvent.</p> <p>Ce programme porte sur les années 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982.</p>	<p>Est approuvé...</p> <p>... relevant du <i>ministère de la Culture et soumis à l'ordonnance...</i></p> <p>collectivités locales ou des personnes morales de droit privé dont ils relèvent.</p> <p>Alinéa conforme.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p><i>La dotation prévue dans le tableau annexé pour le musée d'Orsay est définitive et non révisable.</i></p>

Observations.

L'Assemblée nationale a modifié la rédaction retenue par le Sénat en adoptant deux amendements présentés par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales.

— Le premier précise le champ d'application du projet de loi, en indiquant expressément qu'il ne concerne que les seuls musées relevant du ministère de la Culture et de la Communication. La Commission a tenu ainsi à souligner les limites de la loi de programme.

— Le second, d'ordre purement formel, a pour objet de faire coïncider les termes de l'article premier avec ceux de l'article 6 de l'ordonnance du 13 juillet 1945.

Dans le tableau annexé à l'article, l'Assemblée nationale a adopté deux amendements :

— L'un de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, d'ordre rédactionnel, modifiant l'appellation du « musée

du XIX^e siècle » en « musée d'Orsay », afin d'éviter toute ambiguïté sur le contenu même des œuvres qui y seront présentées et qui ne concernent que la période 1860-1914.

— L'autre, d'origine gouvernementale, opérant à l'intérieur de l'enveloppe globale de 1.407,200 millions de francs une nouvelle répartition des crédits.

L'Assemblée nationale a souhaité, en effet, qu'un effort plus important soit accompli en faveur des musées classés et contrôlés. Le Gouvernement a dégagé, à cette fin, un crédit supplémentaire de 50 millions de francs prélevé pour moitié sur la dotation initiale des musées nationaux, et pour une autre moitié sur les autorisations de programme accordées pour la réalisation du musée d'Orsay.

a) La diminution de 25 millions de francs opérée sur les crédits affectés aux musées nationaux se décompose en deux éléments :

— 17 millions de francs au titre des équipements muséographiques ;

— 8 millions de francs au titre des travaux d'architecture.

b) 25 millions de francs supplémentaires ont été dégagés en reportant une part des crédits, initialement affectés au musée d'Orsay pour 1982, sur l'année 1983, c'est-à-dire hors loi de programme.

Cette disposition semble en contradiction avec l'article premier qui fixe une enveloppe globale pour la période 1978-1982 et risque de conduire à des dépassements de crédits, alors que la commission des Finances souhaite que la dotation prévue pour le musée soit fixée *ne varietur*.

Pour ces deux raisons, et afin de maintenir l'opération d'Orsay dans des limites raisonnables, il semble souhaitable de préciser que la dotation du musée d'Orsay est définitive et non révisable (la notion de francs constants n'étant pas retenue par notre droit budgétaire, les autorisations de programme prévues dans la loi sont exprimées en francs courants), et de supprimer le complément de crédits de 25 millions de francs prévu en 1983 pour cette opération.

Tel est l'objet de l'amendement que vous propose d'adopter la commission des Finances.

Article 2 (nouveau).

Contrôle du Parlement.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Dans chacune des deux Assemblées, le Rapporteur général de la commission des Finances et deux représentants désignés, l'un par cette même Commission, et l'autre par la commission des Affaires culturelles, disposeront des pouvoirs d'investigation les plus étendus, sur pièces et sur place, pour suivre et contrôler de façon permanente l'emploi des crédits inscrits au budget du musée d'Orsay; tous les renseignements d'ordre financier et administratif de nature à faciliter l'exercice de leur mission devront leur être fournis; ils seront habilités à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'établissement public du musée d'Orsay.

Propositions de la Commission

Conforme.

... de la présente loi, à l'établissement public chargé de la réalisation du musée d'Orsay.

Observations :

Cet article additionnel introduit par l'Assemblée nationale donne au Rapporteur général de la commission des Finances, dans chaque Assemblée, ainsi qu'à deux représentants des Commissions intéressées, des pouvoirs étendus d'investigation pour suivre la mise en place du musée d'Orsay et veiller, notamment, au bon emploi des crédits budgétaires.

L'article 6 de la loi 75-1 du 3 janvier 1975, portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, avait déjà arrêté de semblables dispositions.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article en précisant, conformément aux engagements pris par le Gouvernement, que la mission de l'établissement public d'Orsay est limitée à la réalisation du musée. Votre Commission souhaite, en effet, que le musée d'Orsay soit un musée comme les autres, directement géré par la Direction des Musées de France.

Article 3 (nouveau).

Rapport annuel sur l'exécution de la loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement, avant le 30 juin, un rapport sur l'exécution de la présente loi.	Conforme.
Ce rapport dégagera notamment des dispositions financières arrêtées à l'article premier sur l'évolution des crédits de fonctionnement des musées.	Conforme.

Observations :

Au cours de la discussion en première lecture au Sénat, le Gouvernement avait pris l'engagement de communiquer au Parlement, chaque année, en annexe de la loi de finances, un rapport concernant la réalisation du musée d'Orsay.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement faisant obligation au Gouvernement de présenter au Parlement, chaque année avant le 30 juin, un rapport sur l'exécution de la loi de programme et sur l'évolution des crédits de fonctionnement des musées.

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

TABLEAU ANNEXÉ

Texte du projet de loi

ANNEXE
ÉVOLUTION DES CRÉDITS 1978-1982
(En millions de francs.)

	1978	1979	1980	1981	1982	1982 1978-1982
<i>Musées nationaux :</i>						
Equipements muséographiques	63,550	90	110	120	130	513,550
Travaux d'architecture (édifices protégés au titre des Monuments historiques)	14,5	45	60	70	80	269,5
<i>Musée du XX^e siècle ..</i>	15	25	35	50	60	185
<i>Musées classés et contrôlés :</i>						968,050
Equipements muséographiques	27,750	33	40	49	57	206,750
Travaux d'architecture (édifices protégés au titre des Monuments historiques)	3,2	5,7	6,3	6,9	7,3	29,4
						236,150

Texte adopté par le Sénat

ANNEXE
ÉVOLUTION DES CRÉDITS 1978-1982
(En millions de francs.)

	1978	1979	1980	1981	1982	1982 1978-1982
<i>Musées nationaux :</i>						
Equipements muséographiques	63,550	90	110	120	130	513,550
Travaux d'architecture (édifices protégés au titre des Monuments historiques)	14,5	45	60	70	80	269,5
						783,050
<i>Musée du XX^e siècle ..</i>	15	25	93	141	114	388
<i>Musées classés et contrôlés :</i>						
Equipements muséographiques	27,750	33	40	49	57	206,750
Travaux d'architecture (édifices protégés au titre des Monuments historiques)	3,2	5,7	6,9	6,9	7,3	29,4
						236,150
Total						1.407,200

Texte adopté par l'Assemblée nationale

ANNEXE
ÉVOLUTION DES CRÉDITS 1978-1982
(En millions de francs.)

	1978	1979	1980	1981	1982	1982 1978-1982
<i>Musées nationaux :</i>						
Equipements muséographiques	63,550	90	110	113	120	496,550
Travaux d'architecture (édifices protégés au titre des Monuments historiques)	14,5	45	60	70	72	261,500
						758,050
<i>Musée d'Orsay</i>	15	25	93	141	89	363 (1)
<i>Musées classés et contrôlés :</i>						
Equipements muséographiques	27,750	33	40	56	95	251,750
Travaux d'architecture (édifices protégés au titre des Monuments historiques)	3,2	5,7	6,3	6,9	12,3	34,400
						286,150
Total						1.407,200

Propositions de la Commission

ANNEXE
ÉVOLUTION DES CRÉDITS 1978-1982
(En millions de francs.)

	1978	1979	1980	1981	1982	1982 1978-1982
<i>Musées nationaux :</i>						
Equipements muséographiques	63,550	90	110	113	120	496,550
Travaux d'architecture (édifices protégés au titre des Monuments historiques)	14,5	45	60	70	72	261,500
						758,050
<i>Musée d'Orsay</i>	15	25	93	141	89	363
<i>Musées classés et contrôlés :</i>						
Equipements muséographiques	27,750	33	40	56	95	251,750
Travaux d'architecture (édifices protégés au titre des Monuments historiques)	3,2	5,7	6,3	6,9	12,3	34,400
						286,150
Total						1.407,200

(1) Le montant total des crédits destinés au musée d'Orsay devant atteindre 388 millions, les crédits correspondants prévus dans la présente loi seront complétés en 1983 par une tranche de 25 millions de francs.

ANNEXES

ANNEXE N° 1 : MODIFICATIONS RÉSULTANT DE L'ACCROISSEMENT DE L'AIDE DE L'ÉTAT A L'ÉQUIPEMENT DES MUSÉES CLASSÉS ET CONTROLÉS

A. — MUSÉES NATIONAUX AMÉNAGEMENTS MUSÉOGRAPHIQUES NOUVELLE PROGRAMMATION

Milliers de francs.

Établissements	1981	1982	Opérations concernées
Louvre	38.430 (— 3.500)	43.920 (— 5.500)	Sont différés la création d'espaces de stockage en sous-sol et l'aménagement de certains locaux techniques.
Fontainebleau	7.270 (— 500)	9.015 (— 500)	Sont reportées la restauration au rez-de-chaussée du Gros Pavillon du Grand Salon du Lac et celle du Salon d'angle de l'Appartement du Pape.
Guimet	965 (— 500)		Sont différés les aménagements de locaux techniques en sous-sol.
Arts décoratifs	4.260 (— 1.000)	4.875 (— 2.000)	Aménagement du sous-sol et création de réserves.
Autres musées	10.745 (— 500)	11.075 (— 1.000)	Aménagement de locaux techniques (Arts africains), atelier de moulages (Monuments français) notamment.
Compléments et imprévus ..	3.750 (— 1.000)	4.490 (— 1.000)	
Total des prélèvements..	— 7.000	— 10.000	

Les autres dotations restent inchangées.

**B. — MUSÉES NATIONAUX
TRAVAUX D'ARCHITECTURE
NOUVELLE PROGRAMMATION**

Milliers de francs.

Etablissements	1982	Opérations concernées
Louvre	— 2.300	Réduction de la provision pour hausse des prix du programme de couverture.
Compiègne	— 2.200	Réduction de la provision pour hausse des prix du programme de couverture.
Ecouen	— 2.000	Abattement sur le programme de réfection des douves du château.
Fontainebleau	— 1.500	Suppression de la ligne « imprévus et achèvements divers ». Ces travaux seront réalisés après 1983.
Total	— 8.000	

**C. — REPARTITION DU COMPLÉMENT DE CREDITS
AFFECTÉ AUX MUSÉES DE PROVINCE**

Les 50 millions supplémentaires affectés aux musées classés et contrôlés seront ainsi répartis :

1. Augmentation de la dotation de certaines opérations, notamment Orléans, Troyes, Villeneuve-d'Ascq ;
2. réalisation d'une cinquantaine de petites opérations d'aménagement non programmées en novembre 1977, et qui touchent 20 régions sur 23 (départements d'outre-mer compris) ;
3. augmentation de la ligne « compléments et imprévus » d'environ 10 millions de francs, afin de permettre la réalisation, après 1980, de nouvelles opérations actuellement à l'étude mais dont les dossiers ne sont pas encore en état.

ANNEXE N° 2.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

**Décret n° 78-357 du 20 mars 1978
portant création de l'établissement public du musée d'Orsay.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de la Culture et de l'Environnement et du ministre délégué à l'Economie et aux Finances,

Vu le décret du 25 octobre 1935 organisant le contrôle financier des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article premier.

Il est créé sous le nom d'établissement public du musée d'Orsay un établissement public national à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministre chargé de la Culture.

Cet établissement sera dissous au plus tard le 30 juin 1983.

Art. 2.

L'établissement public du musée d'Orsay a pour mission d'aménager, d'organiser et de mettre en état de fonctionnement, dans l'ancienne gare d'Orsay à Paris, un musée présentant la production artistique française de la seconde moitié du XIX^e siècle et des premières années du XX^e siècle.

A cette fin :

L'établissement réalise ou coordonne, selon le cas, les études nécessaires et met en œuvre le programme de travaux et d'opérations arrêté par le ministre chargé de la Culture ;

Il peut, en accord avec les autres autorités compétentes, réaliser toutes opérations de nature à assurer au musée un environnement approprié ;

Il fait procéder à la mise en place des équipements et moyens spécifiques fournis par les services utilisateurs du musée ;

Il propose au ministre chargé de la Culture le schéma d'organisation et de fonctionnement du musée.

Art. 3.

L'établissement est administré par un conseil d'administration qui comprend :

Un président nommé par décret sur le rapport du ministre chargé de la Culture ;

Le directeur des Musées de France, vice-président ;

Le directeur de l'architecture ;

Quatre personnalités désignées en raison de leur compétence par arrêté du ministre chargé de la Culture ;

Une personnalité désignée en raison de sa compétence par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 4.

Le président et les membres du conseil d'administration autres que les deux membres de droit sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, un autre membre est nommé dans les mêmes conditions jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

Le président et les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations de services, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent, en aucun cas, prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

Art. 5.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Il doit être convoqué si le ministre chargé de la Culture ou la moitié des membres en exercice le demande.

Le contrôleur financier et l'agent comptable ainsi que toute personne dont le conseil souhaite recueillir l'avis assistent aux séances avec voix consultative.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6.

Le conseil d'administration délibère :

Sur l'organisation générale de l'établissement et son programme d'activités et d'investissements ;

Sur les questions qui sont de sa compétence en vertu des articles 14 à 25 du décret susvisé du 10 décembre 1953 et des articles 151 à 189 du décret susvisé du 29 décembre 1962 ; requise par les lois et règlements.

Sur les acquisitions, ventes et échanges d'immeubles ;

Sur les actions en justice et les transactions ;

Sur les dons et les legs ;

Sur le rapport annuel d'activité de l'établissement et, d'une manière générale, sur toutes les questions pour lesquelles son intervention est

Il délibère sur le mode de passation des marchés dont le montant est supérieur à 200.000 F. Pour les marchés par adjudication ou par appel d'offres, le conseil d'administration fixe la composition du bureau prévu à l'article 85 du Code des marchés publics ou de la commission prévue à l'article 96 ; pour les marchés de gré à gré, il désigne une commission appelée à donner son avis. En cas d'avis défavorable de ces organismes, le marché ne peut être signé qu'en vertu d'une délibération du conseil d'administration.

Il donne son avis sur toutes les questions sur lesquelles le ministre chargé de la Culture le consulte.

Avec l'accord du ministre chargé de la Culture, il peut déléguer certains de ses pouvoirs au président.

Il arrête son règlement intérieur.

Art. 7.

Les délibérations du conseil d'administration ne deviennent exécutoires qu'après avoir été soumises au ministre chargé de la Culture, qui peut y faire opposition dans les quinze jours suivant leur notification.

Le budget, les décisions modificatives, le compte financier, les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles sont approuvés par arrêté conjoint du ministre chargé de la Culture et du ministre de l'Economie et des Finances.

Toutefois, les décisions modificatives ne comportant pas de variation du montant du budget ou du niveau des effectifs sont exécutoires après accord du contrôleur financier.

Art. 8.

Le président assure la direction de l'établissement. Il a autorité sur l'ensemble des services.

Il prépare les délibérations du conseil d'administration et en exécute les décisions.

Il prépare le budget et est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il représente l'établissement en justice et dans les actes de la vie civile.

Il passe les marchés et les actes d'acquisition, de vente, d'échange et de transaction.

Il recrute, gère et licencie le personnel de l'établissement.

Il peut accorder des délégations de signature au secrétaire général et aux chefs de service de l'établissement.

Art. 9.

La réglementation des marchés de l'Etat s'applique aux marchés de l'établissement, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessus.

Art. 10.

Les opérations financières et comptables de l'établissement sont effectuées conformément aux dispositions des décrets susvisés du 10 décembre 1953 et du 29 décembre 1962.

L'établissement est soumis au contrôle financier de l'Etat institué par le décret du 25 octobre 1935.

Les modalités de ce contrôle sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Culture et du ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 11.

L'agent comptable de l'établissement est nommé par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 12.

Les ressources de l'établissement comprennent notamment :

Les subventions, avances, fonds de concours ou participations qui lui sont attribués par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics ainsi que par toutes autres personnes publiques ou privées ;

Le produit de la gestion des biens entrés dans son patrimoine ;

Le produit des droits de participation aux divers concours pouvant être organisés ;

Les dons et legs.

Art. 13.

Des régies d'avances et de recettes peuvent être créées auprès de l'établissement par arrêté conjoint du ministre chargé de la Culture et du ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 14.

Le Premier ministre, le ministre de la Culture et de l'Environnement et le ministre délégué à l'Economie et aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1978.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre de la Culture et de l'Environnement,
MICHEL D'ORNANO.

Le ministre délégué à l'Economie et aux Finances,
ROBERT BOULIN.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : A. — Compléter *in fine* cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

La dotation prévue dans le tableau annexé pour le musée d'Orsay est définitive et non révisable.

B. — A la quatrième ligne du tableau annexé et en bas du tableau, supprimer le renvoi :

(1) Le montant total des crédits destinés au musée d'Orsay devant atteindre 388 millions, les crédits correspondants prévus dans la présente loi seront complétés en 1983 par une tranche de 25 millions de francs.

Article 2 (nouveau).

Amendement : Dans le dernier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... établissement public du musée d'Orsay.

par les mots

... établissement public chargé de la réalisation du musée d'Orsay.